



**Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 modifié autorisant le maire d'Aubagne  
à doter les agents de police municipale de caméras individuelles  
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

**VU** le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 241-2, L 512-4 à L 512-6 et R 241-8 à R 241-15 du code de la Sécurité intérieure ;

**VU** la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

**VU** la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique modifiée ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de M Pierre-Edouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la convention de coordination signée le 25 novembre 2021 entre la police municipale de la commune d'Aubagne et les forces de sécurité de l'État,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 modifié autorisant le Maire d'Aubagne à doter les agents de police municipale de 12 caméras individuelles ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par le maire d'Aubagne le 25 mars 2024 en vue d'augmenter le nombre de caméras individuelles permettant aux agents de police municipale l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification présentée par la commune comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 février 2022 sus-visé est modifié comme suit : Le maire d'Aubagne est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 20 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, directeur interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié au maire d'Aubagne.

Fait à Marseille, le

- 8 AVR. 2024

Pour le préfet de police  
Le directeur de cabinet



Romi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))